



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2542

Arrêté complémentaire relatif à la société ANTARGAZ à BOUSSENS

№ 1 10

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter, lieu-dit « le Bousquet » à Boussens, un centre emplisseur de gaz inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°008 du 3 février 2014 prescrivant à la société ANTARGAZ une tierce expertise de l'étude de vulnérabilité des moyens de défense incendie internes ;

Vu l'étude de dangers déposée par ANTARGAZ en mars 2009, complétée en juillet et août 2009 ;

Vu l'étude de vulnérabilité des moyens de défense incendie internes réalisée par ANTARGAZ transmise par courriel le 25 août 2011 et par courrier le 16 janvier 2012 ;

Vu l'étude réalisée par ANTARGAZ et intitulée « zones encombrées » de mars 2012 ;

Vu la tierce expertise de l'étude de vulnérabilité des moyens de défense incendie internes réalisée par LAROUR Consultant en date du 7 juillet 2014, et complétée le 22 septembre 2014 ;

Vu l'étude de mise en conformité du réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluvial et d'arrosage incendie transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 17 juillet 2014 ;

Vu le courrier de la société ANTARGAZ en date du 2 mars 2015 demandant à bénéficier de l'antériorité concernant la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement concernant la rubrique 4718 et le courrier en date du 24 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2016 ;

Considérant que les conclusions de la tierce expertise de l'étude de vulnérabilité des moyens de défense incendie internes préconisent un certain nombre de travaux pour améliorer l'efficience des moyens de défense incendie du site ANTARGAZ ;

Considérant que les moyens de défense incendie internes au site sont des éléments essentiels de protection des populations situées à proximité du site ;

Considérant que des propositions d'aménagements ont été retenues par l'exploitant afin de collecter et traiter les eaux pluviales et incendie de l'établissement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ le 26 juillet 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société ANTARGAZ est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite à Boussens, lieu-dit « le Bousquet », les prescriptions suivantes qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006 susvisé.

Art. 2. – Nature des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé. Il est remplacé par le point 1 de l'annexe confidentielle du présent arrêté.

Art. 3. – Caractéristiques des collecteurs des effluents

Le point 2.2.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« 2.2.1 Caractéristiques

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

L'ensemble de l'établissement est aménagé de telle sorte que tous les rejets industriels polluants ou pollués soient collectés en vue de leur recyclage interne dans des réservoirs étanches prévus à cet effet, ou acheminés, en vue de leur élimination à l'extérieur, vers des centres agréés.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner, le cas échéant, le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Au plus tard le **30 septembre 2016**, le réseau d'eaux pluviales est aménagé conformément à l'étude « Calcul des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluvial et d'arrosage incendie » réalisée par la société ETE en 2014 et révisée en 2015.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Ces plans sont constamment tenus à jour, et tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Art. 4. – Isolement du site

Le point 2.2.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« 2.2.2 Isolement du site

En cas d'incendie sur l'établissement, les eaux d'incendie susceptibles d'être polluées seront retenues sur le site par la collecte dans deux bassins :

- bassin n°1 d'un volume de 320 m³ situé au nord du canal de St Martory permettant la gestion des eaux incendie et pluviales de la zone de chargement camions ;
- bassin n°2 d'un volume de 156 m³ situé au sud du canal de St Martory permettant la gestion des eaux incendie et pluviales de la plate-forme de déchargement des camions-citernes.

Si la charge polluante des eaux issues d'un incendie les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles seront évacuées comme des déchets dangereux. »

Art. 5. – Généralités concernant les rejets des effluents liquides

La dernière phrase du point 2.3.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogée et remplacée par :

« Ce dispositif est mis en place avant le 30 septembre 2016. »

Art. 6. - Conditions de rejet d'effluents liquides

Le tableau de l'article 2.3.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration maximale
Matières en suspension	35 mg/L
Demande chimique en oxygène	120 mg/L
Azote global	30 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Art. 7. – Cuves de rétention hors GPL

Le 8^e alinéa du point 2.5.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes GPL doivent être étanches et sont reliées au réseau de collecte des eaux incendie. »

Art. 8. – Appareils de communication

La dernière phrase du point 5.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogée et remplacée par :

« Le centre dispose d'une liaison téléphonique de type AUTOCOM. »

Art. 9. – Clôture et gardiennage

Le point 6.1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par le point 2 de l'annexe confidentielle du présent arrêté.

Art. 10. – Alimentation électrique

L'avant dernier alinéa du point 6.2.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« Toute disposition technique adéquate doit être prise par l'exploitant afin que :

- le fonctionnement des automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;

- la défaillance partielle ou générale de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations. »

Art. 11. – Protection contre la foudre

Le point 6.2.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« 6.2.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Art. 12. – Risque sismique

Le point 6.2.5 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« 6.2.5 RISQUE SISMIQUE

Les installations sur lesquelles un séisme peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont conformes aux règles constructives prises en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Art. 13. – Vieillissement de certains équipements

Il est ajouté le point 6.2.7 suivant au titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 :

« 6.2.7 VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les installations sur lesquelles le vieillissement peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont conformes aux règles de surveillance et de maintenance prises en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Art. 14. – Prévention des accidents majeurs

Le 3^o alinéa du point 6.3.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :
« L'ensemble de l'installation et plus particulièrement les mesures de maîtrise des risques font l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance préventive. »

Le 3^o alinéa du point 6.4.6 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :
« La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 susvisé. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par l'arrêté précité. »

Art. 15. – Système de gestion de la sécurité

Le point 6.3.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à tout l'établissement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susmentionné. »

Art. 16. – Mesures de maîtrise des risques

Le point 6.3.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« 6.3.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des MMR. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

L'exploitant établit un document de qualification des MMR dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- Une présentation de la méthode d'identification des MMR ;
- Une liste des MMR identifiées, exposant pour chacune d'elles, le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue et faisant apparaître les liens nécessaires avec l'analyse de risques ;
- Pour chacune d'elles, l'exposé de leur attendu et de leurs justifications associées ;
- Pour chacune d'elles, la vérification de leur adéquation par rapport aux attendus.

Le document de qualification sera réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La liste des MMR et le document de qualification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme

lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

CONCEPTION DES MMR

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. »

Art. 17. – Consignes d'exploitation et procédures

La dernière phrase du point 6.3.5 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogée et remplacée par :

« Une convention ou un plan de prévention avec la SCNF décline les conditions d'amené et d'enlèvement des wagons citerne sur le site, celle-ci comporte en annexe les procédures mise en place lors de ces mouvements. »

Art. 18. - Plan d'opération internes

La dernière phrase du point 6.4.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogée et remplacée par :

« Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Art. 19. – Matériels de lutte contre l'incendie

Le point 6.4.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« 6.4.3 MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit satisfaire aux règles d'implantation des extincteurs telles que définies dans les arrêtés ministériels en vigueur. En outre, l'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques identifiés, repartis judicieusement afin d'optimiser la lutte.

Ces moyens comprennent au minimum des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis sur le site, fonction des lieux et aires présentant des risques spécifiques. Ils sont identifiés, fixés, numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Un contrôle annuel est réalisé par une entreprise agréée.

En complément des moyens ci-dessus, le site dispose au minimum :

- de 2 poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'unité, ces poteaux fournissent un débit d'au moins 90 m³/h même en cas d'utilisation simultanée, les bouches des poteaux d'incendie sont de diamètre 100 ou 150 mm munis de raccords normalisés ;

- d'armoires incendie judicieusement répartie sur le site et notamment à proximité des poteaux, contenant les moyens appropriés à la mise en œuvre efficace des moyens incendie tels que définis dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement,
- d'une réserve de produits permettant d'absorber tout épandage accidentel de liquide hors des cuvettes de rétention,
- de vêtements offrant une protection suffisante contre les effets thermiques permettant l'approche d'un feu de gaz.

Ces matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. »

Art. 20. – Réseau incendie et réserve d'eau

Le point 6.4.4 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« 6.4.4 RESEAU INCENDIE ET RESERVE D'EAU

L'établissement dispose de réseaux fixes d'incendie qui doivent être maillés et sectionnables sans qu'il n'existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le débit et la pression d'eau des réseaux fixes d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les sections des canalisations des réseaux incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie doit être protégé contre les effets d'accidents prévisibles. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux sont incongelables et munis de raccord normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les réseaux sont équipés de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. L'implantation de ces raccords est définie en liaison avec le SDIS.

L'exploitant doit s'assurer de disposer :

- d'une réserve d'eau constituée par le canal de St Martory et alimentée en continu. Dans les périodes d'étiage du canal, les réserves d'eau sont constituées par un barrage amovible dans le lit du canal, selon une convention établie avec le gestionnaire du canal de Saint Martory, avec la possibilité de demander la réalimentation du canal ;
- d'un bassin incendie de 1 600 m³ constituée par le canal de St MARTORY. Dans les périodes d'étiage pour travaux du canal, les réserves d'eaux sont constituées par un barrage amovible dans le lit du canal, avec la possibilité de demander la réalimentation du canal ;
- de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'eau moins 820 m³/h à une pression suffisante pour une lutte incendie efficace.

Une convention réglementant la disponibilité du canal pour l'usage d'eau d'extinction et en particulier les mesures prises lors des périodes d'étiage (notamment le barrage amovible, le délai de réouverture des vannes) est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du canal de St Martory.

L'exploitant doit veiller à l'efficience des moyens de défense incendie internes du site. Les mesures suivantes sont réalisées :

- au plus tard le **31 décembre 2016** :
 - passage en DN250, au lieu de DN200, du refoulement de la pompe P2 ;
 - modification du fonctionnement des vannes CLAVAL au refoulement des pompes P2, mise en place de casses vides et mise en place d'une butée mécanique permettant de se prémunir d'une fermeture de la vanne qui conduirait, en cas de dysfonctionnement, à une perte de débit incendie ;
 - suppression des orifices de restriction au refoulement des pompes et mise en place d'orifices de restriction au plus près des consommateurs ;
 - remplacement de la liaison Nord-Sud, située à l'est du site, devant les stockages, en DN150 par un DN200 minimum.
- au plus tard le **31 décembre 2017** :
 - modification du fonctionnement des vannes CLAVAL au refoulement des pompes P3, mise en place de casses vides et mise en place d'une butée mécanique permettant de se prémunir d'une fermeture de la vanne qui conduirait, en cas de dysfonctionnement, à une perte de débit incendie. »

Art. 21. - DéTECTEURS d'atmosphère explosibles

Le point 6.5.3.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« Conformément à l'étude de dangers, les seuils fixés sont respectivement de :

- 20 % de la limite inférieure d'inflammabilité (LII) pour le déclenchement d'un klaxon et d'un signal lumineux sur la supervision en salle de contrôle.
- 50 % de la LII pour le déclenchement de l'alarme générale du dépôt. »

Art. 22. – Postes de déchargement wagons et poste mixte camions

Le 1^{er} alinéa du point 7.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« Les emplacements de stationnement des wagons en attente de dépotage ainsi que les postes de déchargement des wagons et camions sont équipés de systèmes fixes de refroidissement sur les zones susceptibles d'être exposées au feu, et permettent un débit de refroidissement suffisant de tous les réservoirs susceptibles d'être présents dans la zone exposée. »

Le 5^o alinéa du point 7.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« Un minimum de 2 canons incendie fixes à jet plein ou pulvérisé et à débit réglable sont en place aux abords de la zone de déchargement wagons et camions. Leur débit unitaire est de 180 m³/h au débit maximum. »

Art. 23. – Mise en sécurité du site

Le point 8.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« 8.1 MISE EN SECURITE DU SITE

Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence doit provoquer automatiquement et simultanément :

- l'isolement des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation, tant en phase liquide qu'en phase gazeuse ;
- l'isolement ou l'arrêt des principaux ensembles constituant les installations : isolement des postes de chargement camion, isolement des postes de déchargement camions, isolement des postes de déchargement wagon (y compris la fermeture des clapets des citerne wagons), arrêt de la pomperie GPL ;

- l'arrêt des compresseurs GPL et leur isolement par fermeture de vannes (en aval par la vanne « pied de bras » et en amont par les vannes des réservoirs) ;
- l'arrêt de toutes les installations du dépôt, notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance, à l'exception de celles concourant à la sécurité moyens d'intervention, ventilation... ;
- la mise sous pression du réseau incendie et l'arrosage automatique sur tout le site, avant sectorisation au niveau des zones concernées par l'incident (réservoirs, chargements, déchargements, stationnement wagons) ;
- l'activation d'une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation.

L'ensemble des dispositifs de détection, d'alarmes et d'arrêts d'urgence concourant à la mise en sécurité du site ainsi que les asservissements associés sont repris dans le tableau au titre IV des présentes prescriptions.

Les organes ou actionneurs concourant aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent prendre la position de sécurité par défaut d'utilité, doivent être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume, doivent être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistres jusqu'à leur fermeture.

L'activation du système d'arrêt d'urgence par un quelconque dispositif précité doit conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans le délai maximal de 1 minute.

La mise en sécurité des installations doit entraîner l'arrêt de la chaufferie. »

Art. 24. – Dispositif d'arrêt d'urgence

Le point 8.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« 8.2 DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE

Les installations de stockage et transfert doivent pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence doit pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » réparties sur l'ensemble du site à proximité des postes de travail ou de surveillance ; ces commandes sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations, et la perte du secours par onduleur des dispositifs de sécurité ;
- l'atteinte du deuxième seuil des détecteurs gaz à poste fixe (50% de la limite inférieure d'explosibilité, LIE),
- l'atteinte des niveaux de sécurité très haut des réservoirs de stockage,
- la sollicitation des détecteurs de flamme,
- la sollicitation des différents dispositifs de surveillance éventuellement mis en place en cas de travaux.

L'ensemble des dispositifs de détection, d'alarmes et d'arrêts d'urgence de sécurité du site ainsi que les asservissements associés sont repris dans le tableau en annexe 1 des présentes prescriptions.

Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent prendre la position de sécurité par défaut d'utilité, doivent être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume, doivent être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistres jusqu'à leur fermeture.

Les détecteurs, commandes actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement font l'objet d'un suivi particulier. »

Art. 25. – Cigares de 135 m³

La dernière phrase du point 9.2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogée.

Art. 26. – Prévention de suremplissage

Le 3^o alinéa du point 9.4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant fixe les trois seuils de sécurité suivants :

- un seuil « maximum d'exploitation » : 85 % du volume ;
- un seuil « haut » : 90 % du volume ;
- un seuil « très haut » : 95 % du volume du réservoir. »

Art. 27. – Caractéristiques des soupapes

La dernière phrase du point 10.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogée et remplacée par :

« Les compresseurs et leurs séparateurs liquide/gaz sont équipés :

- de soupapes de sécurité tarées conformément à la réglementation en vigueur ou à l'état de l'art ;
- d'un détecteur de niveau haut de liquide et
- de dispositifs limiteurs de pression haute et basse. »

Art. 28. – Dispositions communes aux postes de chargement et déchargement

Le 4^o alinéa du point 11.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« Toutes les purges des bras en fin d'opération sont récupérées et envoyées à l'atmosphère via deux événements déportés. La position de ces événements sera telle qu'elle n'induira pas de risque ou de nuisances supplémentaires vis-à-vis des installations ou de l'environnement. »

Art. 29. – Dispositions particulières aux postes de déchargement

Le 1^o alinéa du point 11.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« Côté wagons, les canalisations en phase gaz et en phase liquide sont protégées par des organes de sectionnement à fermeture automatique (clapets de fond fermés par dépressurisation des ridoirs pneumatiques ou tout autre dispositif dont l'équivalence peut être démontrée) qui sont ouverts par la mise en place des ridoirs. »

Art. 30. – Dispositions particulières aux postes de chargement

Le point 11.3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé et remplacé par :

« 11.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE CHARGEMENT

Les citernes autorisées au chargement doivent être conformes à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur.

Elles sont munies d'une sonde de détection de niveau haut à sécurité positive, stoppant le chargement, afin de garantir la présence d'un ciel gazeux.

Chaque bras du poste de chargement permet d'isoler le poste et la citerne du reste des installations grâce à :

- un clapet anti-retour en bout de bras,
- un robinet motorisé à sécurité positive en amont de chaque ligne d' alimentation des postes.

La pression et le débit de chargement sont limités par les pompes.

Un dispositif anti-arrachement (type « FLIP FLAP »), ou tout dispositif dont l'équivalence peut être démontrée, est installé sur chaque bras de chargement pour prévenir le risque de rupture lié à un déplacement intempestif du camion.

Le chargement des camions ne peut s'effectuer qu'en présence de personnel ANTARGAZ formé. »

Art. 31. – Alarmes et arrêts d'urgence - Asservissements

Le titre IV de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 est abrogé.

Art. 32. - Organisation des stockages de casiers de bouteilles

Les casiers de bouteilles sont organisés sur le site conformément à l'étude "Zones encombrées" créée en septembre 2012 et révisée en mars 2013. L'implantation, le volume et l'espacement des stockages bouteilles doivent respecter les conclusions de cette étude.

Toute modification apportée au stockage de bouteilles doit être portée préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Art. 33. - Arrosage de la zone stationnement wagons

L'arrosage de la zone de stationnement wagons est complété par deux lances monitor supplémentaires à déclenchement automatique sur détection, en fonction des scénarios d'arrosage.

Art. 34. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 35. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 36. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 37. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Boussens pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 38. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Boussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

Fait à Toulouse, le – 6 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

